

VD_GERICHTE PE17.008702 vom 17. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008702

FR: VD_GERICHTE PE17.008702 du 17 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE17.008702 del 17 agosto 2021

Erwägungen

E. 11

juin 2019 et 18 mai 2020 (P. 104 et P. 132). Dans leur premier rapport établi le 27 décembre 2018 (P. 97), les experts du CURML mandatés par le Ministère public ont constaté que la mère du plaignant était décédée d'une complication de la maladie tumorale, connue comme coagulation intravasculaire disséminée (CIVD), et que les lésions occasionnées lors de l'accident du 8 mai 2017 n'avaient pas eu d'influence sur l'évolution des antécédents médicaux de la patiente. Selon les trois experts, il n'existait donc pas de lien de causalité entre l'accident litigieux et le décès de V._____. Dans leur rapport complémentaire du 11 juin 2019 (P. 104), les experts ont observé que c'était la stabilité des lésions tumorales, et non les suites de l'accident, qui avait décidé les médecins à ne pas entreprendre un nouveau traitement oncologique, que la complication survenue était liée à la maladie tumorale et ne pouvait pas être évitée par une chimiothérapie, que l'accident n'avait pas eu d'influence sur l'espérance de vie de la défunte et qu'il n'y avait pas de lien entre l'accident et l'interruption de la chimiothérapie dont bénéficiait V._____. Pour l'élaboration du second complément d'expertise du 18 mai 2020 (P. 132), le Dr [...], médecin adjoint auprès du Service d'oncologie des HUG, s'est associé aux experts du CURML et la Dre P._____, oncologue au CHUV qui était en charge du traitement oncologique de V._____, a été entendue par un des experts. Les déclarations faites par la Dre P._____ lors de son audition ont conduit les

- 31 - experts à nuancer leur position. Tout d'abord, ils ont constaté que le traitement oncologique, qui était un traitement palliatif de maintenance, avait été interrompu à la suite de la survenance de l'accident, puisque ce traitement était contre-indiqué en raison de la situation clinique de V._____ consécutive à l'accident. Ainsi, s'il n'y avait pas eu d'accident, le traitement palliatif de maintenance aurait certainement été poursuivi. Selon la Dre P._____, l'interruption du traitement oncologique a " certainement " favorisé l'aggravation de l'état de santé de V._____ du point de vue oncologique. Elle a précisé que la possibilité que cette patiente décède de toute manière au mois d'août 2017 des suites de son cancer, en l'absence de l'accident litigieux et tout en poursuivant le traitement oncologique de maintenance, était bien plus faible que celle qu'elle décède à la suite de l'accident et de l'interruption de son traitement oncologique, l'interruption de ce traitement ayant favorisé la progression de son cancer. Pour la Dre P._____, V._____ aurait clairement pu tirer un bénéfice de la chimiothérapie, car elle avait progressé avec le traitement de maintenance, d'autres options de traitement oncologique auraient pu lui être proposées et elle aurait probablement vécu quelques mois de plus, voire peut-être une année. Malgré ces constatations, les experts ont considéré que l'interruption du traitement oncologique ne pouvait être mis en lien avec la cause du décès de V._____. En effet, la CIVD, qui a provoqué l'hémorragie mortelle, est une complication de la maladie tumorale

dont souffrait la défunte. Elle est indépendante de l'interruption du traitement oncologique et peut donc également survenir chez des personnes bénéficiant d'un traitement de chimiothérapie. Selon les experts, qui se réfèrent à une étude, rien n'indique que la poursuite du traitement aurait empêché l'hémorragie et l'interruption du traitement ne peut pas être considérée comme la cause de l'hémorragie. Selon l'appelant U. _____, qui se fonde sur les déclarations de la Dre P. _____, l'accident dont a été victime V. _____ a eu une influence, à tout le moins partielle, sur son décès, car il a favorisé son avènement. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, sur la base des conclusions des experts, lesquels ont tenu compte de la position plus

- 32 - nuancée de la Dre P. _____, il convient d'admettre, avec le premier juge, que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et le décès de V. _____ – qui souffrait, au moment des faits, d'un carcinome gastrique avec un pronostic sombre limité entre 6 et 12 mois de survie – n'est pas établi à satisfaction. Même si l'on devait admettre que les risques d'un décès étaient bien plus faibles s'il n'y avait pas eu d'accident, il existerait toujours un doute raisonnable sur l'existence du lien de causalité entre l'accident et le décès dans la mesure où même les patients bénéficiant d'un traitement de chimiothérapie sont susceptibles de décéder des suites d'une CIVD. En conséquence, L. _____ doit être mis au bénéfice de ce doute et l'infraction d'homicide par négligence ne peut être retenue, les éléments constitutifs de cette infraction n'étant pas réalisés. La requête en requalification juridique de l'infraction de l'appelant U. _____ doit ainsi être rejetée. 6. 6.1 L'appelant L. _____, qui conclut à son acquittement, requiert une réduction de sa peine, faisant valoir qu'elle est disproportionnée compte tenu des circonstances. 6.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 33 - l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 6.3 L'appelant L. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 CP), infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La culpabilité du prévenu, automobiliste expérimenté conduisant depuis plus de 67 ans, ne doit pas être minimisée, celui-ci s'étant montré imprudent en confondant la pédale de l'accélérateur avec celle des freins, percutant

alors violemment une piétonne qui marchait sur un trottoir et la blessant très grièvement. A charge, il sera tenu compte de son obstination, jusqu'en appel, à se décharger de toute responsabilité, prétextant que sa voiture avait accéléré toute seule, sans intervention de sa part, en raison d'un problème technique, démontrant sa faible prise de conscience de la gravité de son comportement fautif. Si le prévenu paraît s'être renseigné sur l'état de santé de sa victime, il semble néanmoins s'être plus préoccupé de sa propre personne. Le choix de la peine pécuniaire ne se discute pas. Compte tenu de la culpabilité et de la situation personnelle du prévenu, une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 250 fr. le jour avec sursis pendant 2 ans sanctionne adéquatement le comportement imprudent de L. _____.

La valeur du jour-amende, non contestée par le prévenu, tient compte de sa situation personnelle et économique. Il remplit les conditions de l'octroi du

- 34 - sursis et le délai d'épreuve assortissant le sursis, arrêté au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP), peut être confirmé. 7. 7.1 L'appelant L. _____ conteste les montants des indemnités pour tort moral allouées au plaignant en sa qualité d'unique héritier de la défunte et à titre personnel. Quant à l'appelant U. _____, il reproche au premier juge de l'avoir renvoyé devant le juge civil s'agissant de ses conclusions civiles en dommages-intérêts. 7.2 7.2.1 L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 2011 ; RS 220). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 et les réf. cit.). Les prétentions en réparation du tort moral de la victime sont transmissibles aux héritiers à condition que celle-ci ait, avant son décès, manifesté d'une quelconque manière son intention de faire valoir sa créance (ATF 118 II 404 consid. 3a, JdT 1993 I 736 ; Werro/Perritaz, in : Thévenaz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 8 ad Intro. art. 47-49 CO). 7.2.2 L'art. 126 al. 1 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas

- 35 - suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Jeandin/Fontanet, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 126 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 126 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute, l'état de fait est en général lacunaire, de sorte que le juge devra renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP. En revanche, rien n'empêche le juge de statuer sur les prétentions civiles si l'état de fait est complet, ce qui lui permet de

statuer sur l'ensemble des conditions de l'art. 41 CO ([Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 2011 ; RS 220] ; Jeandin/Fontanet, op. cit., nn. 10-11 ad art. 126 CPP ; Dolge, in Basler Kommentar, op. cit., n. 21 ad art. 126 CPP). 7.2.3 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, compte tenu des circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (ATF 116 II 733 consid. 4f). Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 130 III 699 consid. 5.1, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118 ; ATF 123 III 306 consid. 9b, JdT 1998 127 ; ATF 118 II 404 consid. 3b/aa, JdT 1993 I 736).

- 36 - Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, cette disposition étant un cas d'application de l'art. 49 CO (cf. TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1, in JdT 2006 I p. 476). Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses répercussions sur la personnalité de la personne concernée, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a ; ATF 127 IV 215 consid. 2a, JdT 2003 IV 129). Il faut également tenir compte de l'intensité et de la qualité des relations entre le défunt et le lésé, en particulier le lien de parenté entre la victime et le défunt (Werro, La Responsabilité civile, 3e éd., Berne 2017, n. 170 ; Brehm, Commentaire bernois, 2e éd., nn. 27 ss ad art. 47 CO). L'indemnité doit être équitable. Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi le charge, comme l'art. 47 CO, de prononcer en tenant compte des circonstances (cf. art. 4 CC ; ATF 141 III 97 consid. 11.2 et réf. cit.). 7.2.4 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés avec la même intensité ou avec une intensité plus grande qu'en cas de décès. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination du montant de l'indemnité pour tort moral (ATF 125 III 412 consid. 2a, SJ 2000 I 303 ; ATF 117 II 50 consid. 3a ; Werro, op. cit., nn. 173 et 186). 7.2.5 Aux termes de l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

- 37 - Les frais sont les dépenses que le lésé doit encourir à la suite de la lésion. Une lésion corporelle peut porter atteinte non seulement à la capacité de gain, mais également à la capacité de travail, particulièrement à celle concernant les activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants ; il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager (ATF 131 III 360 consid. 8.1 ; 129 III 135 consid. 4.2.1 ; TF 4A_19/2008 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à

contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.1; TF 4A_19/2008 consid. 2.1). 7.3 7.3.1 Dans son mémoire de conclusions civiles du 17 août 2021 (P. 164), le plaignant a requis, en sa qualité d'unique héritier de V. _____, le paiement, par le prévenu, du montant de 60'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017 à titre d'indemnité pour tort moral. L'assurance a arrêté l'atteinte à l'intégrité physique subie par V. _____ à 40% et a fixé l'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique (ci-après : IPAI) devant être versée à U. _____, fils de l'assurée et seul héritier légal, à 59'280 fr. (P. 166). Sans remettre en cause le fait que le plaignant puisse prétendre à une indemnité pour tort moral en sa qualité d'héritier de V. _____ et qu'il soit fait référence à l'IPAI, l'appelant L. _____ conteste le montant de 60'000 fr. alloué au plaignant. Il reproche au premier juge ne pas avoir appliqué la méthode dite des "deux phases", qui consiste à prendre en compte le montant de l'IPAI – qui reflète la gravité objective de l'atteinte –, puis tous les éléments susceptibles d'influencer la souffrance concrète du lésé, soit des facteurs de réduction et d'augmentation.

- 38 - Tout d'abord, le plaignant est habilité, en sa qualité d'unique héritier, à faire valoir les prétentions en réparation du tort moral subi par sa mère à la suite de l'accident litigieux, dès lors que celle-ci s'est constituée partie civile le 19 mai 2017, soit avant son décès (P. 22). Selon la méthode des "deux temps", largement pratiquée par les tribunaux (TF 6B_181/2020 du 21 décembre 2020), il convient de déterminer la gravité de l'atteinte à l'intégrité subie, soit de se référer à l'IPAI, puis d'adapter ce montant au regard des circonstances particulières du cas d'espèce (Werro, op. cit., nn. 1445-1447). Il convient donc de partir du montant de 59'280 fr. comme l'a fait le premier juge. En ce qui concerne la seconde phase, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucune faute concurrente de la victime qui justifierait une réduction des montants à prendre en considération. A l'époque où l'accident litigieux s'est produit, la victime souffrait déjà d'un cancer, mais aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que celui-ci a eu une incidence sur les soins qui lui ont été donnés. V. _____ a souffert d'un polytraumatisme grave avec de multiples et importantes lésions cutanées et osseuses, savoir notamment une fracture ouverte du fémur droit et une fracture ouverte de la cheville gauche, ayant nécessité une réduction ouverte et une ostéosynthèse du fémur distal droit, puis une amputation, et de multiples greffes de peau (P. 65). Toutes ces lésions ont engendré d'énormes souffrances. L'espérance de vie de V. _____ était certes réduite en raison de son cancer, mais l'intensité et la durée des souffrances physiques et morales vécues doivent être prises en considération. La victime, qui se savait condamnée, mais qui imaginait avoir encore un certain temps devant elle pour notamment profiter de son fils et faire un voyage au Maroc pour aller voir sa mère, s'est retrouvée clouée sur un lit d'hôpital souffrant terriblement et devant subir l'amputation d'une jambe et des greffes de peau. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire l'indemnité en raison de l'espérance de vie réduite de la victime. Dans ces circonstances, le montant de 60'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017 alloué au plaignant en sa qualité d'héritier de V. _____ à titre d'indemnité pour tort moral est adéquat et doit être confirmé.

- 39 - L'indemnité IPAI perçue devra être imputée sur le montant de l'indemnité pour tort moral alloué, de sorte que le paiement effectif du prévenu se limitera au solde. 7.3.2 L'appelant L. _____ conteste l'indemnité pour tort moral de 25'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017 allouée par le premier juge au plaignant à titre personnel, tant sur le principe que sur sa quotité. Il fait valoir que les souffrances du plaignant sont à mettre

largement en lien avec la situation de santé particulière de sa mère et avec le décès de celle-ci, que son espérance de vie réduite doit être prise en considération comme facteur de réduction et qu'il n'y a pas de lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et le tort moral subi par le plaignant. Le montant de 25'000 fr. alloué au plaignant par le premier juge représente un peu moins de 50% de l'indemnité pour tort moral allouée à V._____. Il résulte de l'examen du dossier que le plaignant, âgé de 21 ans au moment des faits, vivait en ménage commun avec sa mère qui était son seul soutien, que l'espérance de vie de sa mère était alors déjà réduite en raison de sa maladie oncologique et que l'accident a empêché la mère et le fils de réaliser leurs derniers projets. On imagine sans peine le choc émotionnel et l'immense souffrance morale endurée par le plaignant qui a assisté à l'accident, entendu sa mère hurler de douleur, vu ses multiples graves lésions et ses fractures ouvertes, et qui l'a ensuite soutenue et vue souffrir durant les trois mois de son hospitalisation pendant lesquels elle a dû subir plusieurs interventions chirurgicales lourdes et des soins douloureux. Au vu de la gravité objective de l'atteinte et des circonstances particulières du cas d'espèce, l'indemnité de 25'000 fr. allouée, qui tient compte uniquement de la souffrance du plaignant engendrée par l'accident et par les graves lésions causées à sa mère par celui-ci, à l'exclusion de l'affliction morale résultant du décès de sa mère, ne prête pas le flanc à la critique. 7.3.3 S'agissant des prétentions en dommages-intérêts, le Tribunal de police a donné acte au plaignant, en sa qualité d'héritier de V._____ et à titre personnel, de ses réserves civiles pour tout préjudice en lien

- 40 - avec l'accident survenu le 8 mai 2017 et l'a renvoyé à agir devant le juge civil. Tout en se référant à son mémoire de conclusions civiles et aux pièces qu'il avait produites (P. 163 et P. 164), l'appelant U._____ soutient que les sommes réclamées étaient relativement modestes et que le premier juge disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer. Sur le principe, il n'est pas contestable, ni contesté, que l'appelant U._____, en sa qualité d'héritier et de détenteur des droits de sa mère V._____, peut prétendre à la réparation du dommage subi par celle-ci. C'est de manière contraire à l'art. 126 CPP que le premier juge a purement et simplement renvoyé le plaignant à agir devant le juge civil, dès lors que celui-ci disposait d'informations lui permettant de trancher certaines prétentions simples du plaignant tout en le renvoyant pour le surplus devant le juge civil (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 16 ad art. 126 CPP). Toute d'abord, l'appelant U._____ sollicite le paiement d'un montant de 1'410 fr. pour les frais de garde, la nourriture et le toilettage du chien de V._____ pour la période du 8 mai au 16 juillet 2017 (P. 163/2). Dans la mesure où la victime était dans l'impossibilité de s'occuper de son chien durant cette période en raison de son hospitalisation, ce montant peut être alloué. Il requiert également le paiement d'un montant de 90 fr. pour la location d'une télévision au CHUV du 23 mai au 23 juin 2017 pour V._____ (P. 163/3). Ce montant, qui correspond aux frais de mise à disposition d'un téléviseur à la victime lors de son séjour à l'hôpital, peut être alloué. U._____ allègue encore que V._____ avait l'intention de rendre visite à sa mère au Maroc avec son frère domicilié aux Etats- Unis, que leur départ était prévu le 12 mai 2017 et qu'elle avait acheté des billets d'avion. En raison des événements du 8 mai 2017, la victime n'a pas pu se rendre au Maroc et son préjudice s'élève à 458 fr., soit son billet d'avion aller-retour, par 274 fr., les taxes d'aéroport, par 124 fr., et les frais de réservation, par 60 fr. (P. 163/5), montant pouvant lui être alloué. Il se justifie dès lors de lui allouer le montant global de 1'958 francs, avec intérêt à 5% l'an dès le 8 mai 2017, pour ces prétentions et d'admettre l'appel sur ce point.

- 41 - L'appelant U._____ réclame ensuite la somme de 1'680 fr. à titre de dommage ménager avec intérêt à 5% l'an dès le 19 juin 2017, V._____ s'étant trouvée dans l'incapacité de s'occuper de son ménage durant les quatorze semaines de son hospitalisation. Faisant référence à un arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A_19/2008 du 1er avril 2008 consid. 3.5.1), il évalue le temps dévolu au ménage à 4 heures par semaine au tarif de 30 fr. l'heure. Or, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que durant l'hospitalisation d'une personne, les tâches ménagères dans son logement étaient limitées pour l'essentiel à la poussière et que, selon l'expérience générale de la vie, cette tâche nécessitait 4 heures de travail maximum par mois. Il convient dès lors de prendre en compte l'équivalent de 4h de travail durant 14 semaines, soit 3,5 mois, et d'allouer à U._____ la somme de 420 fr. (3,5 x 4 x 30), avec intérêt à 5% l'an dès la date moyenne du 19 juin 2017, à ce titre. L'appelant U._____ réclame enfin les dépenses des proches de V._____ qui sont venus lui rendre visite à l'hôpital pour la soutenir, savoir en particulier la somme de 2'111 fr. 05 pour le billet d'avion qu'il a dû acheter au prix fort pour se rendre au chevet de sa mère dont l'état de santé s'était subitement dégradé. Cette dépense est en lien direct avec l'aggravation de l'état de santé de V._____ ayant conduit à son décès. Or, l'homicide par négligence n'ayant pas été retenu, faute de lien de causalité avéré entre l'accident du 8 mai 2017 et le décès, il convient, sur ce point, de donner acte à U._____, en sa qualité d'héritier de V._____ et à titre personnel, de ses réserves civiles et de le renvoyer à agir devant le juge civil pour ces dépenses. Il convient également de donner acte à U._____ de ses réserves civiles en ce qui concerne ses prétentions liées au décès de sa mère – frais d'inhumation et perte de soutien –, lesquels ne sont que partiellement documentés au dossier et de le renvoyer à agir devant le juge civil pour ces prétentions.

- 42 - 8. 8.1 L'appelant U._____ réclame une indemnité de 76'681 fr. 90, avec intérêt à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire, fondée sur l'art. 433 CPP pour la procédure de première instance. L'appelant L._____ considère quant à lui que le montant de 29'700 fr. alloué par le premier juge est trop élevé. 8.2 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). L'indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens. A l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité à titre de l'art. 433 al. 1 CPP ne saurait ainsi produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

- 43 - L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 ; TF 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Elle doit couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables. Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1 ; TF 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud, l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1) énonçant les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4). 8.3 Dans son mémoire de conclusions civiles déposé aux débats de première instance (P. 164), le plaignant a conclu à l'octroi d'une indemnité de 76'681 fr. 90 avec intérêt à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire. La liste des opérations produite (P. 163/14) fait état de près de 170 heures d'activité d'avocat facturées au tarif horaire de 400 francs. Tout d'abord, au vu de la nature et de la complexité de la cause, il convient de rétribuer l'activité d'avocat breveté de Me Elie Elkaim au tarif horaire de 350 fr., les spécificités de la présente cause – qui ressortait de la compétence d'un Tribunal de police – ne justifiant pas

- 44 - d'aller au-delà du montant maximum prévu par l'art. 26a al. 3 TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), ce qui réduirait déjà les prétentions du plaignant à 67'285 francs. Ensuite, l'activité alléguée est largement excessive. Si le plaignant gagne pour l'essentiel s'agissant de ses prétentions civiles, il perd sur la question de la qualification juridique des faits, puisque le prévenu est condamné pour lésions corporelles graves par négligence et non pour homicide par négligence comme il l'avait requis. Aussi, les multiples opérations en lien avec la tentative de faire requalifier les faits d'homicide par négligence, dont la délimitation exacte est impossible, ne sauraient être rétribuées. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'indemnité peut être fixée sur la base d'une activité d'avocat raisonnable de 75 heures, seules les opérations justifiées et nécessaires devant être indemnisées et l'activité déployée par le conseil du plaignant pouvant être jugée équivalente à celle déployée par le défenseur de choix du prévenu telle qu'elle ressort de la liste d'opérations produite (P. 167). Partant, le montant de 29'700 fr. alloué par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. 9. 9.1 En définitive, l'appel de L._____ doit être rejeté et l'appel de U._____ partiellement admis, le jugement entrepris devant être modifié dans le sens des considérants qui précèdent. En appel, les conclusions du prévenu, qui a conclu à son acquittement et à la réduction ou à la suppression des montants alloués au plaignant par le premier juge au titre de ses prétentions civiles, sont intégralement rejetées. Quant au plaignant, il obtient partiellement gain de cause sur ses prétentions civiles et perd sur la question de la requalification juridique des faits d'homicide par négligence. Vu le sort de la

cause, il se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 4'660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), à raison des deux tiers, soit 3'106 fr. 65, à la charge de L._____ et à raison d'un tiers, soit 1'553 fr. 35, à la charge de U._____.

- 45 - 9.2 Les conclusions de l'appelant L._____, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, sont intégralement rejetées en appel, mais il obtient partiellement gain de cause dans la mesure où le plaignant est éconduit sur la question de la requalification des faits d'homicide par négligence et a ainsi droit à une indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP réduite des 2/3 pour respecter le parallélisme entre la question de la répartition des frais et celle de l'indemnisation. Aux débats d'appel, il a produit une liste d'opérations (P. 189) faisant état de 10,8 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr. – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour ajouter le temps de l'audience d'appel – et requis l'allocation d'une indemnité de 4'500 fr., de sorte que le montant de 1'500 fr. doit lui être alloué à ce titre, à la charge du plaignant. 9.3 L'appelant U._____, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a également conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, obtient partiellement gain de cause. Il a ainsi droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel qui sera réduite d'un tiers pour respecter le parallélisme entre la question de la répartition des frais et celle de l'indemnisation. U._____ a réclamé à ce titre un montant de 7'000 fr. et a produit une liste d'opérations (P. 188) faisant état de 18,52 heures d'activité d'avocat. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le mandataire et de l'activité d'avocat nécessaire à la défense du plaignant, le temps allégué est excessif et doit être réduit, l'activité déployée par le conseil du plaignant pouvant être jugée équivalente à celle du défenseur de choix du prévenu. C'est ainsi une indemnité globale de 4'500 fr., correspondant à près de 12 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr., réduite aux 2/3, qu'il convient d'allouer à U._____ au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure

- 46 - d'appel. Dans la mesure où le plaignant succombe pour l'essentiel et obtient gain de cause sur une partie de ses conclusions civiles seulement, l'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel sera partiellement compensée avec celle allouée au prévenu qui obtient partiellement gain de cause sur les conclusions de l'appelant U._____ dans la mesure où il a conclu à leur rejet. C'est donc en définitive un montant de 1'500 fr. ($[4'500 \times 2/3] - 1'500$) qui doit être alloué à U._____ au titre de l'art. 433 CPP, à la charge de L._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.